

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SANNOIS



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2025/07 du 4 février 2025

OBJET : CCAS – MAINTIEN A DOMICILE

REVALORISATION DES TARIFS HORAIRES CCAS POUR LES USAGERS AYANT UNE PRISE EN CHARGE INSUFFISANTE DE LEURS CAISSES DE RETRAITE OU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (AIDE PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

L'an Deux Mil Vingt Cinq le Quatre Février à 19h

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sannois, légalement convoqué le Vingt-Trois Janvier, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard JAMET, Président du CCAS.

ETAIENT PRESENTS :

M. Bernard JAMET
Mme Nathalie CAPBLANC
Mme Martine AUBIN
M. Roger ROZOT
Mme Sylvie ENGUERRAND
M. Nicolas FLEURIER
Mme Patricia LEDUC
M. Pierre-Claude MONNIER
Mme Isabelle ARPIN
Mme Christine RUNDERKAMP

ABSENTES AYANT DONNÉ PROCURATIONS :

Mme Catherine DUPONT à Mme Isabelle ARPIN
Mme Pauline SPINAS-BEYDON à Mme Martine AUBIN

ABSENTE :

Mme Yasmina SAIDI

Secrétaire de Séance :

Mme Véronique LORQUIN, Directrice du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SANNOIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du code
Général des Collectivités Territoriales
Identifiant unique de l'acte : 095-269501615-20250204-DE-07-2025-DE
A.R. du 10/02/2025
Publié le 11/02/2025
Le Président

N°2025/07 du 4 février 2025

Bernard JAMET



OBJET : CCAS – MAINTIEN A DOMICILE

REVALORISATION DES TARIFS HORAIRES CCAS POUR LES USAGERS AYANT UNE PRISE EN CHARGE INSUFFISANTE DE LEURS CAISSES DE RETRAITE OU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (AIDE PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024/12 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en date du 30 janvier 2024 relative à la révision des tarifs horaires CCAS pour les usagers ayant une prise en charge insuffisante de leurs caisses de retraite ou du Conseil départemental,

Vu la circulaire n°2024-33 de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse du 10 décembre 2024 fixant à 26,80€/heure (taux plein), le montant de la participation horaire de l'aide humaine à domicile à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que certains usagers ont :

- ❖ Un rejet de leur organisme financeur (Caisses de retraite, Conseil départemental),
- ❖ Une prise en charge insuffisante de leur organisme financeur et que leur état de santé nécessite une intervention plus importante que celle préconisée dans le plan d'aide,

Considérant que pour ces personnes, aucune autre prise en charge n'est envisageable,

Considérant que lors de sa séance du 4 décembre 2024, le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) a décidé de revaloriser le montant de la participation horaire de l'aide humaine à domicile à hauteur de + 0,50 € soit de 26.30€ à 26.80€,

Considérant que les tranches de ressources sont demeurées, quant à elles, inchangées,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 12

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 0

DECIDE :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SANNOIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite de la délibération N° 2025/07 du 4 février 2025

Article 1 : d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifications horaires suivants :

- aux bénéficiaires ayant un rejet ou une prise en charge insuffisante de leur organisme financeur,
 - aux bénéficiaires ayant un dépassement d'heures sous condition qu'aucune autre prise en charge ne soit envisageable,
- **26,80 €/heure soit 100% du tarif à taux plein pour les personnes ayant des ressources supérieures ou égales à :**
 - ❖ 2 232 € / mois (personne seule)
 - ❖ 3 347 € / mois (couple)
 - **24,12 €/heure soit 90% du tarif à taux plein pour les personnes ayant des ressources comprises entre :**
 - ❖ 1 898 € / mois et 2 231,99 € / mois (personne seule)
 - ❖ 2 902 € / mois et 3 346,99 € / mois (couple)
 - **22,78 €/heure soit 85% du tarif à taux plein pour les personnes ayant des ressources comprises entre :**
 - ❖ 1 563 € / mois et 1 897,99 € / mois (personne seule)
 - ❖ 2 456 € / mois et 2 901,99 € / mois (couple)
 - **20,10 €/heure soit 75% du tarif à taux plein pour les personnes ayant des ressources comprises entre :**
 - ❖ 1 396 € / mois et 1 562,99 € / mois (personne seule)
 - ❖ 2 121 € / mois et 2 455,99 € / mois (couple)
 - **18,76 €/heure soit 70% du tarif à taux plein pour les personnes ayant des ressources comprises entre :**
 - ❖ 1 227 € / mois et 1 395,99 € / mois (personne seule)
 - ❖ 1 953 € / mois et 2 020,99 € / mois (couple)
 - **17,42 €/heure soit 65% du tarif à taux plein pour les personnes ayant des ressources comprises entre :**
 - ❖ 1 115 € / mois et 1 226,99 € / mois (personne seule)
 - ❖ 1 786 € / mois et 1 952,99 € / mois (couple)
 - **14,74 €/heure soit 55% du tarif à taux plein pour les personnes ayant des ressources comprises entre :**
 - ❖ 1 012,02 € / mois et 1 114,99 € / mois (personne seule)
 - ❖ 1 571,06 € / mois et 1 785,99 € / mois (couple)
 - **12,06 €/heure soit 45% du taux plein pour les personnes ayant des ressources inférieures à :**
 - ❖ 1 012,02 € / mois (personne seule)
 - ❖ 1 571,06 € / mois (couple)

Article 2 : d'appliquer le tarif à taux plein aux bénéficiaires ne souhaitant pas de prise en charge par un organisme ou dans l'attente de leur prise en charge.

AINSI DELIBERE,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Bernard JAMET
Maire de Sannois
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire de séance

Véronique LORQUIN
Directrice du CCAS

